



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 24 novembre 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Absents excusés : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

RECTIFICATIF - FC RURAVILLE – US VILLERS ST PAUL 2 – Seniors D3C du 30/10/2022.

Réclamation d'après match du FC RURAVILLE concernant la qualification et la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'**article 187 des Règlements Généraux de la FFF.**

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US VILLERS ST PAUL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US VILLERS ST PAUL, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 2 avec le retrait d'un point au classement **et confirme la perte du match au FC RURAVILLE par 1 but à 0.**

Droits de réclamation remboursés au FC RURAVILLE et mis à la charge de l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC BELLOVAQUES 2 – CS HAUDIVILLERS 2 – Challenge Patoux groupe F du 25/09/2022.

Evocation d'après match du CS HAUDIVILLERS concernant une éventuelle fraude d'identité.

La commission entend les explications de :

Pour le FC BELLOVAQUES :

-CAMARA Soriba joueur licencié et non inscrit sur la FMI

-STOCKSIEKER William dirigeant non inscrit sur la FMI

Pour le CS HAUDIVILLERS :

-DELARUELLE Jim président du club

-SOTTIEAU Yoann dirigeant

Note les absences excusées de :

Pour le FC BELLOVAQUES :

-BAROUDI Abdessabar arbitre de la rencontre et président du club

-YATABARE Hussein joueur

-DIAWARA Dama capitaine

Pour le CS HAUDIVILLERS :

-MAUGER Morgan capitaine

Considérant que la fraude d'identité est avérée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BELLOVAQUES 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS HAUDIVILLERS 2,

-d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour le FC BELLOVAQUES 2 en championnat Challenge Patoux groupe F ainsi qu'en Seniors D5C ,

-de classer l'équipe du FC BELLOVAQUES 2 à la dernière place de son classement en Challenge PATOUX et en Seniors D5C,

-d'infliger une amende de 600 € au FC BELLOVAQUES 2 conformément au barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-de suspendre BAROUDI Abdessabar arbitre de la rencontre et président du club à compter du 01/12/2022 et jusqu'au 24/05/2023,

-de suspendre CAMARA Soriba joueur licencié au FC BELLOVAQUES et non inscrit sur la FMI à six matches de suspension avec sursis à compter du 01/12/2022,

-de rembourser les frais déplacement du CS HAUDIVILLERS à cette convocation soit 22 € mis à la charge du FC BELLOVAQUES par opérations sur les comptes clubs,

-de rembourser les droits d'évocation au CS HAUDIVILLERS et de les mettre à la charge du FC BELLOVAQUES par opérations sur les comptes clubs.

Toutefois la Commission informe les équipes du groupe de Seniors D5C qu'elles peuvent disputer à titre amical les matches restant prévus au calendrier contre le FC BELLOVAQUES 2.

US NOGENT – USAP BEAUVAIS – Coupe Vétérans St Lucien du 30/10/2022.

Réclamation d'après match de l'USAP BEAUVAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe seniors et concernant une suspicion de fraude d'identité.

La commission entend les explications de :

Pour l'US NOGENT :

- LOIR Julien joueur
- AZOUZA Moner joueur
- BOUYANFIF Mourad capitaine
- DORCHIES Franck éducateur

Pour l'USAP BEAUVAIS :

- BOUCHER Sandy éducateur

Note les absences excusées de :

- CIRIER Jérémy capitaine de l'USAP BEAUVAIS
- DE JESUS OLIVEIRA Fernando arbitre de l'US NOGENT

Dossier en attente d'un complément d'informations.

US BRESLES – FC ST SULPICE – Vétérans 3C du 18/09/2022.

Match non joué

Après étude des pièces versées au dossier, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BRESLES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST SULPICE.

US MERU – OC BURY - Coupe Vétérans Jacques GROS du 20/11/2022.

Réclamation d'après match de l'OC BURY concernant la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

US MONTATAIRE – FR LES AGEUX 2 – Coupe Vétérans Jacques GROS du 20/11/2022.

Réclamation d'après match sur l'annexe du FR LES AGEUX concernant la participation d'un joueur ayant joué en championnat Seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'article 38.7 du Règlement de la Coupe de l'Oise Critérium Loisirs précise que l'équipe ne peut présenter aucun joueur Vétérant ayant participé à la précédente rencontre disputée par l'équipe Seniors **de SON CLUB**,

Considérant que le joueur incriminé possède une licence Vétérans dans un autre club libre de l'OISE,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MONTATAIRE – FR LES AGEUX : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US LE PLESSIS BRION 2 – US VILLERS ST PAUL 2 – Seniors D3C du 06/11/2022.

Réserve d'avant match de l'US LE PLESSIS BRION concernant la participation de joueurs venant d'équipe Seniors 1 suite au match reporté et participation d'un joueur suspendu.

1)La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le match avec l'US VILLERS ST PAUL 1 du 06/11/2022 a été remis le jour même suite au terrain impraticable confirmé dans le rapport de l'arbitre officiel,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction,

Droits de réclamation confisqués.

2)Considérant que l'US VILLERS ST PAUL a inscrit sur la FMI le joueur LOPES FURTADO Luke (licence 2546131983) qui était sous le coup de trois matches de suspension suite à son exclusion du 03/10/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 15/11/2022, le secrétariat demandait à l'US VILLERS ST PAUL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que tous les joueurs inscrits sur la FMI doivent remplir les conditions de participation et de qualification (article 149 des Règlements Généraux de la FFF),

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le joueur doit purger sa sanction dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PLESSIS BRION 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/12/2022 pour avoir évolué en état de suspension,

-d'infliger une amende de 80 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

EC VILLERS/BAILLEUL 2 – FC SACY/ST MARTIN 2 – Seniors D5G du 13/11/2022.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

CSM LE MESNIL EN THELLE – FC JOUY SOUS THELLE – Vétérans 3B du 13/11/2022.

Réserve d'avant match du FC JOUY SOUS THELLE concernant le refus de l'adversaire d'effectuer le tirage au sort pour désigner l'arbitre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après étude des pièces versées au dossier, le club du CSM LE MESNIL EN THELLE a refusé le tirage au sort pour la désignation de l'arbitre,

Dit qu'il y a infraction à l'article 6 du Règlement Particulier du DOF,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CSM LE MESNIL EN THELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC JOUY SOUS THELLE.

Amende de 30 € au CSM LE MESNIL EN THELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

SCC SERIFONTAINE 2 – US ST GERMER 2 – Seniors D5B du 13/11/2022.

Courrier de l'US ST GERMER.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que ce match a été arrêté à la 73^{ème} minute et que l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens en sa possession pour mener la rencontre à son terme,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district sous la présence d'un délégué officiel du District mis à la charge des deux clubs.

SCC SERIFONTAINE – HERMES BAC – Seniors Féminines à 8 du 13/11/2022.

Courrier de HERMES BAC.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

US LE PAYS DU VALOIS - US CREVECOEUR – Coupe de l'Oise U16 d 19/11/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CREVECOEUR a fait participer le joueur GENDRON Louca (licence 2546914615) qui était sous le coup de sa suspension automatique suite à son exclusion du 22/10/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 21/11/2022, le secrétariat demandait à l'US CREVECOEUR de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés et que les forfaits ne comptent pas,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'US CREVECOEUR et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/12/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'US CREVECOEUR en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC GAUCHY GRUGIES 2 – AFC COMPIEGNE – Seniors Féminines à 11 Interdistricts du 20/11/2022.

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

La Présidente, Nathalie DEPAUW